

## QUI SONT MES HERITIERS ?

Quand une personne n'a pris, de son vivant, aucune décision sur le sort de son patrimoine, la succession est répartie selon les règles fixées par la loi. Celle-ci établit la liste des héritiers et les hiérarchise. Viennent d'abord les enfants. Ce n'est qu'en leur absence que les autres membres de la famille héritent. Le conjoint a une place particulière : il hérite dans tous les cas. Mais ses droits varient en fonction des autres héritiers en présence.

La loi classe les héritiers par « ordre » de priorité et fixe une hiérarchie dans chaque ordre, selon le degré de parenté avec le défunt.

Les héritiers sont groupés selon quatre ordres hiérarchiques :

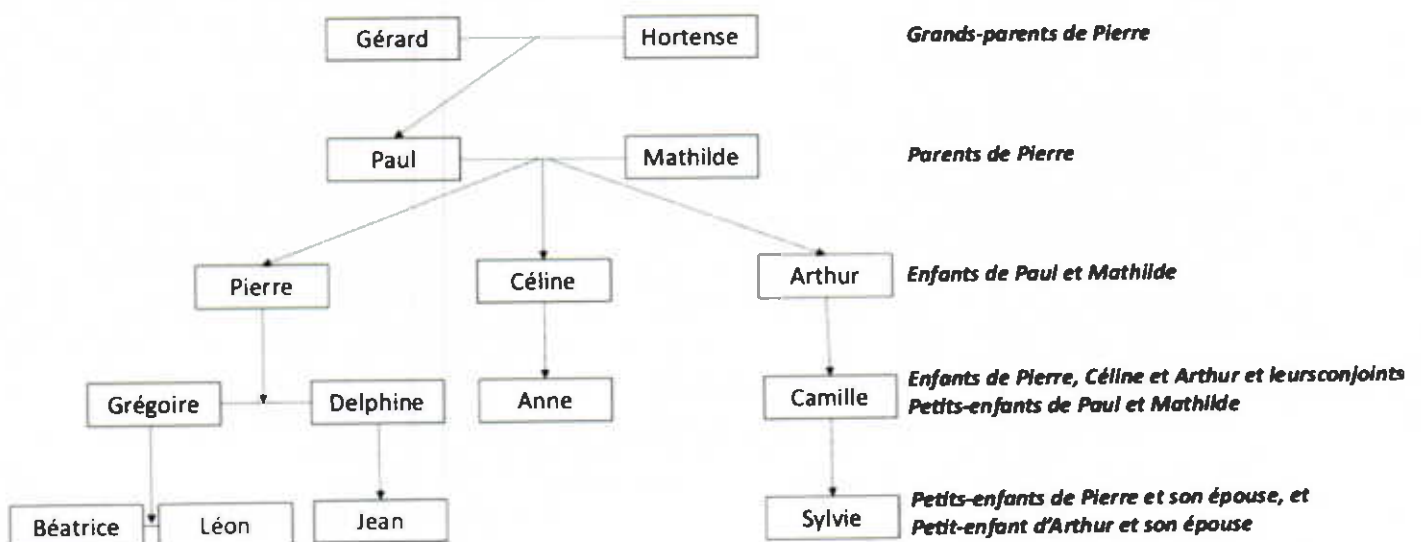
- Le premier ordre est composé des enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants, ...
- Le deuxième comprend les père et mère, appelés « ascendants » privilégiés, les frères et sœurs appelés « collatéraux » privilégiés et leurs descendants (neveux et nièces).
- Le troisième se compose des grands-parents et arrière-grands-parents.
- Le quatrième des oncles et tantes, et des cousins jusqu'au sixième degré.

Les héritiers du premier ordre priment sur ceux du deuxième et ainsi de suite.

Dans chaque ordre, l'héritier le plus proche en degré est appelé à succéder à l'exclusion des autres et les héritiers de même degré se partagent la succession à parts-égales.

Deux catégories d'héritiers peuvent être représentées par leurs descendants : les enfants du défunt par leurs descendants et les frères et sœurs par leurs descendants.

➤ A partir du schéma suivant, à titre d'exemple, on peut déterminer qui hérite en plus du conjoint survivant.



➤ En prenant PIERRE décède.

En plus de son épouse dans chaque cas (voir chapitre suivant), les héritiers sont :

- Hypothèse 1 : Les héritiers sont ses enfants Grégoire et Delphine.
- Hypothèse 2 : Dans l'hypothèse où Grégoire est décédé préalablement au décès de Pierre : ses héritiers sont Delphine et à égalité Béatrice et Léon.
- Hypothèse 3 : Pierre et son épouse n'ont pas eu d'enfants et ses parents sont vivants : ses héritiers sont ses parents à 50% et son épouse à 50% en toute propriété sauf si une donation au dernier vivant a été conclue, l'épouse obtient la totalité de la succession sauf droit de retour (voir plus loin).
- Hypothèse 4 : Pierre et son épouse n'ont pas d'enfant, ses parents et grands-parents sont décédés, l'épouse perçoit la totalité des biens sauf droit de retour, ou la totalité des biens si une donation au dernier vivant a été conclue.
- Hypothèse 5,6,7, ... a vous de compléter à partir de l'arbre généalogique que je vous conseille de réaliser.

Dans tous les cas, le conjoint survivant reçoit une part de la succession du défunt. Celui-ci varie selon les héritiers en présence : enfants nés du couple ou d'une précédente union, présence de parents, de frères et sœurs et selon le tableau suivant :

Héritiers en concours avec le conjoint survivant	Droits légaux du conjoint	Droits que la donation peut conférer au conjoint
1 enfant en commun	$\frac{1}{4}$ en toute propriété ou totalité en usufruit	$\frac{1}{2}$ en toute propriété ou $\frac{1}{4}$ en toute propriété et $\frac{3}{4}$ en usufruit ou totalité en usufruit
2 enfants en commun	$\frac{1}{4}$ en toute propriété ou totalité en usufruit	$\frac{1}{3}$ en toute propriété ou $\frac{1}{4}$ en toute propriété et $\frac{3}{4}$ en usufruit ou totalité en usufruit
3 enfants en commun ou plus	$\frac{1}{4}$ en toute propriété ou totalité	$\frac{1}{4}$ en toute propriété ou $\frac{3}{4}$ en usufruit ou totalité en usufruit
1 enfant, d'un précédent mariage, ou naturel	$\frac{1}{4}$ en toute propriété	$\frac{1}{2}$ en toute propriété ou $\frac{1}{4}$ en toute propriété et $\frac{3}{4}$ en usufruit ou totalité en usufruit
2 enfants, d'un précédent mariage, ou naturels	$\frac{1}{4}$ en toute propriété	$\frac{1}{3}$ en toute propriété ou $\frac{1}{4}$ en toute propriété et $\frac{3}{4}$ en usufruit ou totalité en usufruit
3 enfants, d'un précédent mariage, ou naturels	$\frac{1}{4}$ en toute propriété	$\frac{1}{4}$ en toute propriété et $\frac{3}{4}$ en usufruit ou totalité en usufruit
Père et mère	$\frac{1}{2}$ en toute propriété	Totalité des biens, sauf droit de retour
Père ou mère	$\frac{3}{4}$ en toute propriété	Totalité des biens, sauf droit
Frère et sœur	Totalité des biens sauf droit de Retour de la moitié des biens	Totalité des biens

Il s'agit des biens que le défunt avait reçu de ses parents ou d'autres ascendants par donation ou héritage.

Si le couple est locataire du logement, les héritiers sont obligés de payer pendant un an le loyer du veuf ou de la veuve. Au-delà d'un an, il doit payer seul les loyers jusqu'à son décès, il peut cependant garder l'usage des meubles sauf disposition contraire du défunt, à condition de faire la demande dans l'année qui suit le décès.

Si la résidence principale appartenait au défunt ou si les époux la détenaient en commun, le conjoint survivant peut y rester un an. Il peut bénéficier jusqu'à la fin de sa vie d'u droit d'habitation du logement et des meubles sauf si le défunt l'en prive. La demande doit être faite dans l'année qui suit le décès. I assumera les charges d'entretien et de réparation et impôts locaux. Pour donner toute latitude au conjoint, mieux vaut qu'il ait l'usufruit de la résidence principale.

- En l'absence de mariage :

Si vous vivez en concubinage, votre compagne ou votre compagnon n'aura aucun droit sur votre succession. Vous pouvez faire un testament en sa faveur (attention à ne pas déshériter les héritiers légaux) ou souscrire un contrat d'assurance-vie en le désignant en tant que bénéficiaire (voir mon article « comment protéger les concubins » dans un précédent journal).

Si vous avez conclu un Pacs, le partenaire de Pacs n'hérite pas de son compagnon ou compagne, sauf si vous avez rédigé un testament ou/et souscrit une assurance vie.

Si le partenaire décédé avait des enfants, ceux-ci reçoivent l'intégralité de la succession. Sinon, celle-ci revient à ses parents, frères et sœurs ou à des parents plus éloignés. Rien ne revient au partenaire. S'ils détenaient ensemble des biens, ces derniers se trouvent en indivision avec les héritiers du défunt.

- Familles recomposées :

Les droits des enfants de l'union passée sont protégés. Ils restent les héritiers prioritaires de leur père et leur mère. Les enfants de votre nouveau compagnon (ou compagne) ne sont pas vos héritiers. Sans mesure de protection prise à leur profit, ils ne percevront rien de votre succession.

Les enfants nés d'une précédente union sont des héritiers légaux de leur parent décédé. Ils ont les mêmes droits que les enfants de leur père ou de leur mère qui sont issus de l'union actuelle. Ils se partagent l'ensemble des biens correspondant à l'héritage incluant ceux qui ont été acquis depuis la nouvelle union à parts égales avec leurs demi-frères et demi-sœurs.

*Jean Denis COUDENC*